

Norme 3.5 - Consignation, déclaration et divulgation des renseignements sur la vaccination

3.5.1 - Consignation des données sur la vaccination

La vaccination est un processus de plus en plus complexe. En effet, plusieurs vaccins peuvent servir à prévenir une même maladie, et les calendriers de vaccination varient d'une organisation à l'autre, et même d'une personne à l'autre. Les praticiens tiennent des dossiers d'immunisation pour diverses raisons :

- Ils fournissent des renseignements importants sur les soins (vaccins) dispensés au patient, et ainsi fournissent certaines données sur le niveau d'immunité du client ou du patient contre une maladie donnée.
- Ils contribuent à éclairer les décisions éventuelles en matière d'immunisation.
- Ils peuvent être exigés par les dispositions législatives applicables.
- Ils constituent une exigence professionnelle et peuvent être décrits dans les normes de pratique professionnelle applicables.
- Ils peuvent être exigés par l'organisation dispensant les soins.

En plus des renseignements relatifs à l'administration des vaccins, les données sur les résultats d'analyses sérologiques, les effets secondaires suivant l'immunisation, les contre-indications et le report de l'administration de doses futures doivent être consignés. Prière de consulter la politique 2.6 *Consentement à l'immunisation* pour obtenir d'autres renseignements sur les données devant être consignées dans le cadre du processus de consentement.

3.5.2 - Déclaration des renseignements sur la vaccination

Conformément au *Règlement 2009-136* établi en vertu de la *Loi sur la santé publique*, toute personne administrant un vaccin financé par le gouvernement doit le signaler au Ministre dans un délai d'une semaine.

À l'heure actuelle, au Nouveau-Brunswick, on ne dispose pas d'un registre de vaccination universel accessible à tous les vaccinateurs. Or, trois systèmes différents permettent de signaler directement au Ministre des renseignements propres à chaque patient :

1. Le Système de prestation de services aux clients (SPSC) est un système informatique intégré employé par la Santé publique pour appuyer la prestation de divers programmes, y compris le programme d'immunisation.
2. Le Régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick veille à la rémunération des médecins pour les services dispensés, ceux-ci pouvant être rémunérés à l'acte ou salariés. Le système emploie un ensemble de codes de facturation distincts, y compris un code propre à chaque vaccin.
3. Le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick, Plan I, veille à la rémunération des pharmaciens pour l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière à des personnes faisant partie de groupes admissibles donnés et à la demande du Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

Les vaccinateurs doivent tenir des dossiers d'immunisation comprenant (au minimum) les renseignements exigés par le Règlement :

- le nom et l'adresse de la personne immunisée;
- le numéro d'assurance-maladie de la personne immunisée;
- la date de naissance et le sexe de la personne immunisée;
- la date à laquelle le vaccin ou la préparation biologique a été administré;
- le nom et le numéro du lot du vaccin ou de la préparation biologique;
- le nom de la personne qui administre le vaccin ou la préparation biologique.

3.5.3 - Divulgation des renseignements consignés dans un dossier d'immunisation (à un particulier ou un fournisseur de soins de santé)

Conformément au Règlement 2009-136 établi en vertu de la *Loi sur la santé publique*, en plus de tenir des dossiers d'immunisation, les vaccinateurs sont tenus de remettre à chaque patient une attestation d'immunisation. On peut se procurer les formulaires nécessaires (fiches d'immunisation personnelles) auprès des bureaux de la Santé publique. Voir les annexes 4.6 et 4.7.